

Arrêt

**n° 212 645 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. KEMPENEER
Boulevard LAMBERMONT 368/5
1030 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juillet 2016, par Monsieur X, Madame X, agissant en nom propre et en qualité de représentants légaux de Monsieur X, ainsi que par Monsieur X et Monsieur X, qui déclarent être de nationalité turque, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire prise à l'égard de Monsieur H. C. le 20 juin 2016, et des quatre ordres de quitter le territoire pris le jour même à l'encontre de chacun des requérants* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 16 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me KEMPENEER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. K. DE HAES *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants sont arrivés en Belgique le 19 décembre 2006 dans le cadre de la réalisation, dans le chef des premier et deuxième requérants, d'une mission de quatre ans en tant qu'imam ou de prédicatrice.

1.2. Le 4 mai 2007, ils ont été autorisés au séjour en application des articles 9 et 13 de la Loi. Ils ont été mis en possession d'un titre de séjour temporaire et celui-ci a été renouvelé à plusieurs reprises jusqu'au 3 mai 2011.

1.3. Le 2 décembre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi suite au nouveau contrat de travail du premier requérant.

1.4. Le 8 novembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision d'autorisation de séjour temporaire sur la base de l'article 9bis de la Loi. Le titre de séjour a été renouvelé plusieurs fois jusqu'au 7 juillet 2016.

1.5. Par un courrier du 6 juin 2016, les requérants ont introduit une nouvelle demande de prolongation de leur autorisation de séjour. Le 20 juin 2016, la partie défenderesse a rejeté la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour et a pris des ordres de quitter le territoire à l'encontre de tous les requérants. Ces décisions constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour

« Concerne : C., H. [...] »

Rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire

Je vous prie de bien vouloir convoquer l'intéressé et de lui signifier que la demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) est refusée.

1- Base légale : articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant que Monsieur C. H. a été autorisé au séjour le 04/05/2007 en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 04/05/2007 au 03/05/2008, renouvelée au 03/05/2012 et ce dans le cadre de sa mission comme IMAM ;

Considérant que par la suite, l'intéressé a sollicité un changement de statut d'Imam vers celui de travailleur et mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable du 23/11/2012 au 23/11/2013, sur base d'un permis de travail B valable du 24/10/2012 au 23/10/2013 obtenu en qualité d'ouvrier pour le compte de la sprl S. ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est depuis lors strictement lié à l'exercice d'une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail B valable et à la fourniture de prestations de travail conformément à l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ;

Considérant qu'il ressort des vérifications effectuées par notre service auprès de l'ONSS (via l'application Web DOLSI) le 16/06/2016 que l'intéressé n'a plus effectué de prestations pour cette société (S. sprl) ni pour aucune autre et ce depuis le 4ème trimestre de l'année 2013 ;

Monsieur C. a donc travaillé moins d'une année complète depuis qu'il a sollicité son changement de statut d'imam vers travailleur.

Considérant que bien que le titre de séjour ait été renouvelé régulièrement jusqu'au 07/07/2016, l'intéressé n'apporte aucune preuve d'un travail effectif ;

Considérant que Monsieur C. H. est en incapacité de travail et est indemnisé par la mutuelle depuis le 29/06/2013 ;

Considérant que l'intéressé ne travaille plus depuis lors, malgré le fait qu'il ait obtenu plusieurs permis B dont le dernier valable du 08/04/2015 au 07/04/2016 comme peintre spécialisé pour le compte de la société S. sprl.

Considérant que les documents médicaux produits à l'appui de sa demande du renouvellement du titre de séjour ne sont pas de nature à permettre ce renouvellement, son autorisation de séjourner étant strictement conditionnée au travail effectif.

Contrairement à l'article 9 bis, l'article 9 ter de la loi énonce les critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour à la personne étrangère.

Il faut que la personne « souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays dans lequel il séjourne ». Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé.

L'intéressé est prié d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire ci-joint qui lui sera notifié.

A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial s'opposant à la présente décision d'éloignement. Une décision semblable est prise

pour l'ensemble de la famille. La présente décision ne fait pas obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire beige. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pour le premier requérant

« Il est enjoint à Monsieur / Madame⁽¹⁾, ~~qui déclare se nommer⁽¹⁾~~ :

nom, prénom : C., H. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision / au plus tard le ⁽¹⁾(indiquer la date).

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 13 §3, le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée ;

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Motifs de fait :

- La demande de renouvellement du certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) introduite en date du 07/06/2016 a été rejetée ce jour (voir décision en annexe). »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pour la deuxième requérante

« Il est enjoint à Monsieur / Madame⁽¹⁾, ~~qui déclare se nommer⁽¹⁾~~ :

nom, prénom : C., H. [...]

et à son enfant, C. S. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision / au plus tard le ⁽¹⁾indiquer la date

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Motifs de faits :

Considérant que C. H. a été autorisée au séjour le 04/05/2007 en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'intéressée a été autorisée à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mise en possession d'une carte A valable du 04/05/2007 au 03/05/2008, renouvelée au 03/05/2012 et ce dans le cadre de sa mission comme prédicatrice ;

Considérant que par la suite, l'intéressée et son fils ont bénéficié du changement de statut de leur époux/père d'imam vers celui de travailleur, et ont été mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable du 23/11/2012 au 23/11/2013, renouvelé par la suite au 07/07/2016 ;

Considérant que le séjour de l'intéressée et de son fils est subordonné au maintien du séjour de leur époux/père : Monsieur C. H. ;

Considérant que l'autorisation de séjour de l'époux/père est retirée, vu qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour (absence des preuves d'un travail effectif et réel) ;

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour de la famille ne sont plus remplies, il est décidé de mettre fin au séjour de la requérante et de son enfant.

A noter qu'il ne ressort pas du dossier des intéressés un élément d'ordre familial s'opposant à la présente décision d'éloignement. Une décision semblable est prise pour l'ensemble de la famille. La présente décision ne fait pas obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. »

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pour le troisième requérant

« Il est enjoint à Monsieur / ~~Madame~~⁽¹⁾, ~~qui déclare se nommer~~⁽¹⁾ :
nom, prénom : C., H. [...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision / au plus tard le ⁽¹⁾
.....indiquer la date

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Motifs de faits :

Considérant que C. H. a été autorisé au séjour le 02/07/2008 en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mise en possession d'une carte A valable du 02/07/2008 au 03/05/2009, renouvelée au 03/05/2012 et ce dans le cadre de la mission de ses parents (Imam et prédicatrice) ;

Considérant que par la suite, l'intéressé a bénéficié du changement de statut de son père d'Imam vers celui de travailleur, et mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable du 23/11/2012 au 23/11/2013, renouvelé par la suite au 07/07/2016 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est lié et conditionné au maintien du séjour de son père : Monsieur C. H. ;

Considérant que l'autorisation de séjour de son père est retirée, vu qu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour (absence des preuves d'un travail effectif et réel) ;

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour de la famille ne sont plus remplies, il est décidé de mettre fin au séjour de l'intéressé.

A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial s'opposant à la présente décision d'éloignement. Une décision semblable est prise pour l'ensemble de la famille. La présente décision ne fait pas obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pour le quatrième requérant

*« Il est enjoint à Monsieur / Madame⁽¹⁾, ~~qui déclare se nommer~~⁽¹⁾ :
nom, prénom : C., K.*

[...]

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision / au plus tard le ⁽¹⁾
.....indiquer la date*

MOTIF DE LA DECISION ;

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 §3.2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :

§3 Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;

Motifs de faits :

Considérant que C. K. a été autorisé au séjour le 23/06/2008 en application des articles 9 bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mise en possession d'une carte A valable du 23/06/2008 au 22/06/2009, renouvelée au 03/05/2012 et ce dans le cadre de la mission de ses parents (Imam et prédicatrice) ;

Considérant que par la suite, l'intéressé a bénéficié du changement de statut de son père d'Imam vers celui de travailleur, et mis en possession d'un titre de séjour temporaire valable du 23/11/2012 au 23/11/2013, renouvelé par la suite au 07/07/2016 ;

Considérant que le séjour de l'intéressé est subordonné au maintien du séjour de son époux/père : Monsieur C. H.;

Considérant que l'autorisation de séjour de son père est retirée, vu qu'il ne remplit plus les conditions, mises à son séjour (absence des preuves d'un travail effectif et réel) ;

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour de la famille ne sont plus remplies, il est décidé de mettre fin au séjour de l'intéressé.

A noter qu'il ne ressort pas du dossier de l'intéressé un élément d'ordre familial s'opposant à la présente décision d'éloignement. Une décision semblable est prise pour l'ensemble de la famille. La présente décision ne fait pas obstacle à la poursuite de la vie familiale ailleurs que sur le territoire belge. ».

2. Question préalable

Le Conseil relève que Monsieur S. C. est devenu majeur en date du 8 août 2017, soit postérieurement à l'introduction du présent recours, le 28 juillet 2016, en sorte qu'il est réputé reprendre l'instance en son nom propre.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation « *des articles 9, 13, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, des principes de sécurité juridique et de confiance légitime, de l'obligation de motivation matérielle, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle reproduit les articles 9 et 13 de la Loi et rappelle les limites du large pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse.

3.1.1. Dans une première branche, elle note que la partie défenderesse reproche au premier requérant de ne pas avoir apporté la preuve d'un travail effectif alors que son séjour était « *strictement lié à l'exercice d'une activité professionnelle sous couvert d'un permis*

de travail B valable et à la fourniture de prestations de travail conformément à l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ».

Elle estime que cette motivation est inexacte et insuffisante. Elle relève que même si dans la précédente décision de renouvellement de séjour, la partie défenderesse avait indiqué que le prochain renouvellement était conditionné par la production de la preuve d'un travail effectif, elle avait également ajouté que « *si l'intéressé est en incapacité de travail il devra produire les documents attestant de son incapacité et la durée* ».

Elle soutient dès lors que la partie défenderesse ne pouvait indiquer que le séjour était « *strictement lié à l'exercice effectif d'une activité professionnelle* » dans la mesure où la décision « *mentionnait les documents à fournir par Monsieur C. dans l'hypothèse où celui-ci était toujours en incapacité de travail.* ». Elle relève que cela est d'autant plus vrai que lors de la précédente décision de renouvellement, le premier requérant était déjà dans la situation actuelle.

Elle ajoute que « *Les observations formulées par la partie adverse dans son courrier électronique du 4 juillet 2016 ne peuvent suffire à renverser le constat qui précède. La partie adverse se fonde en effet sur la qualité de travailleur de Monsieur C. en considérant que l'autorisation de séjour a été sollicitée à ce titre et qu'elle ne peut être maintenue à une personne dont la santé lui interdit de travailler. Mais ces considérations éludent le caractère tout à fait exceptionnel de la situation du requérant. Aucune explication à cet égard n'est d'ailleurs donnée par la partie adverse dans la décision attaquée qui se limite à considérer que "les documents médicaux produits à l'appui de sa demande du renouvellement du titre de séjour ne sont pas de nature à permettre ce renouvellement, son autorisation de séjourner étant strictement conditionnée au travail effectif", et que "l'article 9ter de la loi énonce les critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour à la personne étrangère".* ». Elle fait également valoir le fait que les explications du courriel du 4 juillet 2016 doivent être considérées comme une motivation *a posteriori* et ne peuvent donc être retenues.

Elle estime en outre que la motivation se fonde sur des considérations inexactes et qu'elle ne permet pas aux requérants de comprendre pourquoi la situation particulière du premier requérant ne leur permet pas de poursuivre leur séjour. Elle se réfère ensuite aux arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après la Conseil) n°119.672 du 27 février 2014 et n°162.643 du 24 février 2016 dans lesquels le Conseil rappelle que l'état de santé d'un requérant peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la Loi.

Elle conclue que la motivation est déraisonnable au regard de la situation exceptionnelle du premier requérant et que la décision viole les principes de sécurité juridique et de légitime confiance. Elle soutient que les requérants pouvaient légitimement s'attendre à voir leur autorisation de séjour renouvelée sur base de la précédente décision de renouvellement datée du 3 septembre 2015. Elle ajoute encore que « *La motivation de la décision attaquée est inadéquate et viole les articles et principes visés au moyen.* ».

3.1.2. Dans une seconde branche, elle note que dans les décisions de renouvellement de l'autorisation de séjour des troisième et quatrième requérants du 3 septembre 2015, les conditions étaient différentes de celles reprises pour les premier et deuxième requérants. Ainsi, le renouvellement des troisième et quatrième requérants n'était pas subordonné au renouvellement du séjour du premier requérant mais bien à une inscription à temps plein comme étudiant ou à la preuve d'un emploi. Elle soutient dès lors que la motivation des ordres de quitter le territoire pour les troisième et quatrième requérants est inexacte et

insuffisante. Cela est d'autant plus correct que les requérants avaient fournis tous les éléments de preuve nécessaires au renouvellement de leur séjour.

Elle ajoute que « *Le moyen est fondé en sa deuxième branche et suffit à justifier l'annulation de toutes les décisions attaquées dans la mesure où elles sont toutes fondées sur la considération selon laquelle "une décision semblable est prise pour l'ensemble de la famille" pour justifier qu'aucun élément d'ordre familial ne s'oppose aux décisions d'éloignement, ce qui ne serait plus le cas en cas d'annulation des deux ordres de quitter le territoire précités.* ».

3.2. Elle prend un deuxième moyen de « *la violation de l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 1er et 5 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution belge, des articles 9, 13, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, des principes de sécurité juridique et de confiance légitime, de l'obligation de motivation matérielle, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

Elle reproduit les articles 1^{er}, § 2 et 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2009 et rappelle que même si cette convention n'est pas directement applicable en droit belge, les juridictions internes doivent interpréter le droit interne conformément aux exigences du droit de l'Union. Elle se réfère à cet égard à plusieurs arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne.

Elle reproduit ensuite l'article 21, § 1^{er} de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que l'article 191 de la Constitution et rappelle le principe d'égalité. Elle soutient que « *toute pratique discriminatoire doit être susceptible de justification objective et raisonnable* ». Elle estime que les décisions attaquées violent les dispositions invoquées et ne sont pas suffisamment motivées à cet égard. Elle déclare que « *le refus de renouveler l'autorisation de séjour du premier requérant et les ordres de quitter le territoire qui en résultent entraînent une discrimination indirecte à son égard dans la mesure où ces décisions entraînent un désavantage certain, par rapport à d'autres étrangers ayant été régularisés sur base du travail, qui est fondé sur son handicap.* ». Elle soutient en conclusion que la motivation est inadéquate et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Elle prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, des articles 22bis et 24 de la Constitution, de l'article 17 de la directive 2003/86/CE, des articles 9, 13, 62, et 74/13, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, de l'obligation de motivation matérielle, du défaut de motivation adéquate, et de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.3.1. Dans une première branche, elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH) et rappelle que la partie défenderesse devait démontrer qu'elle avait eu « *le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte* ».

Elle estime que la motivation des décisions attaquées en ce qui concerne le respect à la vie familiale n'est pas suffisante.

Elle note que les requérants sont en Belgique légalement depuis 2006 et que la partie défenderesse avait même reconnu qu'il existait un ancrage durable en Belgique. Elle rappelle la scolarité des enfants, les recherches d'emploi de l'aîné ainsi que le suivi médical du premier requérant par des médecins belges. Elle soutient que tous ces éléments établissent l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique dont la partie défenderesse avait parfaitement connaissance. Elle soutient que la partie défenderesse se devait de procéder à un examen minutieux de la situation des requérants au regard de l'article 8 de la CEDH, *quod non*.

Elle estime par ailleurs que la motivation de la décision n'aborde en outre que la vie familiale des requérants et non leur vie privée. Elle ajoute finalement que le fait de ne pas avoir invoqué dans leur demande de renouvellement de séjour le risque de violation de l'article 8 de la CEDH ne change rien dans la mesure où « *son respect [est] d'ordre public* ».

3.3.2. Dans une seconde branche, elle note que les ordres de quitter le territoire ont été pris en application de l'article 13, § 3, 2° de la Loi. Elle reproduit les §§ 3 et 4 de l'article 13 de la Loi et se réfèrent aux articles 74/13 de la Loi, 22 de la Constitution, 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 3, § 1^{er} de la Convention relative aux droits de l'enfant pour rappeler qu'en prenant les ordres de quitter le territoire, la partie défenderesse devait prendre en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé des requérants, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Elle estime dès lors que les ordres de quitter le territoire violent les dispositions visées au moyen et que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3. Examen du premier moyen

3.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué* ».

L'article 13 de la même loi porte que :

« § 1^{er} *Sauf prévision expresse inverse, l'autorisation de séjour est donnée pour une durée limitée, soit fixée par la présente loi, soit en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé, soit en rapport avec la nature ou la durée des prestations qu'il doit effectuer en Belgique.*

[...]

§ 2 *Le titre de séjour est prorogé ou renouvelé, à la demande de l'intéressé, par l'administration communale du lieu de sa résidence, à la condition que cette demande ait été introduite avant l'expiration du titre et que le ministre ou son délégué ait prorogé l'autorisation pour une nouvelle période ou n'ait pas mis fin à l'admission au séjour.*

Le Roi détermine les délais et les conditions dans lesquels le renouvellement ou la prorogation des titres de séjour doit être demandé.

[...]

§ 3 *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ;*

[...] ».

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'il ressort des pièces versées au dossier administratif, que, le 3 septembre 2015, la partie défenderesse a renouvelé l'autorisation de séjour temporaire du premier requérant et précisé que la prorogation de cette autorisation sera subordonnée aux conditions suivantes :

- *« Production de la preuve d'un travail effectif sous le couvert de l'autorisation légale requise. Si l'intéressé est en incapacité de travail, il devra produire les documents attestant de son incapacité et la durée (produire attestation de la mutuelle et les documents médicaux).*
- *Production d'une attestation d'incapacité de travail*
- *Ne pas être à charge du CPAS (produire l'attestation de non émargement au CPAS)*
- *Ne pas commettre de fait contraire à l'ordre public belge ».*

3.3. Le 6 juin 2016, le premier requérant a introduit une demande de prolongation de son autorisation de séjour et a produit tous les documents requis dont une attestation de la mutuelle attestant qu'il était en incapacité de travail de plus de 66%.

Le Conseil observe ensuite, à la lecture de la motivation de la première décision querellée, qu'ayant notamment constaté que *« Considérant que le séjour de l'intéressé est depuis lors strictement lié à l'exercice d'une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail B valable et à la fourniture de prestations de travail conformément à l'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ; Considérant qu'il ressort des vérifications effectuées par notre service auprès de l'ONSS (via l'application Web DOLISIS) le 16/06/2016 que l'intéressé n'a plus effectué de prestations pour cette société (S. sprl) ni pour aucune autre et ce depuis le 4ème trimestre de l'année 2013 ; Monsieur C. a donc travaillé moins d'une année complète*

depuis qu'il a sollicité son changement de statut d'imam vers travailleur. Considérant que bien que le titre de séjour ait été renouvelé régulièrement jusqu'au 07/07/2016, l'intéressé n'apporte aucune preuve d'un travail effectif ; Considérant que Monsieur C. H. est en incapacité de travail et est indemnisé par la mutuelle depuis le 29/06/2013 [...] », la partie défenderesse a considéré que « [...] Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ; Il est décidé de ne pas renouveler le titre de séjour de l'intéressé. ».

En termes de requête, la partie requérante soutient à cet égard qu'« *il est inexact de soutenir que le séjour du requérant était "strictement lié à l'exercice effectif d'une activité professionnelle", puisque ladite décision mentionnait les documents à fournir par Monsieur C. dans l'hypothèse où celui-ci était toujours en incapacité de travail. Il en est d'autant plus ainsi que le séjour du requérant avait été prolongé en 2015 alors qu'il se trouvait exactement dans la même situation que celle dans laquelle il se trouve actuellement.* ».

3.4. Le Conseil relève, à l'instar des requérants, que la partie défenderesse avait conditionné le renouvellement de l'autorisation de séjour à un travail effectif mais qu'elle avait également ajouté que « *Si l'intéressé est en incapacité de travail, il devra produire les documents attestant de son incapacité et la durée (produire attestation de la mutuelle et les documents médicaux).* ».

La partie défenderesse ne pouvait dès lors pas refuser de renouveler l'autorisation de séjour au motif que le séjour était strictement lié à l'exercice d'une activité professionnelle, que l'intéressé était en incapacité de travail et qu'il ne travaillait dès lors plus actuellement.

Force est en effet de constater que selon les termes de la précédente décision de renouvellement de séjour du 3 septembre 2015, la partie défenderesse avait bien prévu la situation de l'incapacité de travail du requérant pour la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour .

Partant, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et adéquatement motivé la première décision querellée afin de permettre aux requérants de comprendre son raisonnement.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée sur ce point en termes de note d'observations ne saurait être suivie pour les raisons exposées supra. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

3.5. Il résulte des développements qui précèdent que le premier moyen est fondé en sa première branche, dans les limites exposées ci-dessus, en ce qu'il reproche à la partie défenderesse d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle, ce qui justifie l'annulation du premier acte attaqué.

3.6. Dans la mesure où il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, le Conseil estime qu'il y a également lieu d'annuler les ordres de quitter le territoire pris à l'égard des requérants, qui apparaissent clairement comme les accessoires de la première décision attaquée et qui constitue les autres actes attaqués par le présent recours.

3.7. A titre surabondant, le Conseil note, comme le font les requérants dans la seconde branche du premier moyen, en ce qui concerne le quatrième acte attaqué et donc le troisième requérant, que le 3 septembre 2015, lors du renouvellement du titre de séjour

pour le troisième requérant, la partie défenderesse a conditionné le futur renouvellement aux conditions suivantes :

- « *Soit démontrer qu'il est inscrit à temps plein comme étudiant [...] Soit démontrer avoir un emploi [...]*
- *Ne pas tomber à charge des pouvoirs publics belges [...]*
- *Ne pas commettre de faits contraires à l'ordre public belge ».*

Partant, le Conseil n'est pas en mesure de comprendre pourquoi l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du troisième requérant est justifié par rapport au retrait du séjour du père du requérant, en sorte que la partie défenderesse a également méconnu son obligation de motivation formelle à cet égard.

3.8. Enfin, en ce qui concerne le cinquième acte attaqué, les requérants avancent la même argumentation que celle reprise au point précédent. Cependant, la décision de renouvellement de l'autorisation de séjour concernant le quatrième requérant ne figure pas au dossier administratif.

Or, selon l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181.149 du 17 mars 2008).

Dès lors, en l'absence de dossier administratif complet, le Conseil ne saurait que constater qu'il ne peut procéder à la vérification des allégations des requérants formulées en termes de requête, dans la mesure où rien ne permet de considérer que les affirmations de celles-ci ne seraient pas manifestement inexacts.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse n'a pas permis au Conseil d'examiner le caractère suffisant et adéquat de la motivation de sa décision à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que cet élément suffit également à l'annulation de la cinquième décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire, ainsi que les ordres de quitter le territoire subséquents, pris le 20 juin 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE